JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes Divers

17 mai 1993

28 avril 1993

09 DHI ELHAJA 1413 30 mai 1993

35 e année

Sommaire II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Décision n° 903 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes

(C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux.....

	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Reglementaires	
23 janvier 1993	Décret n° 10-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 19 Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
28 avril 1993	Décision nº 896 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale cou
28 avril 1993	Décision n° 897 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non offici Nationale.
28 avril 1993	Décision n° 898 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Ger
28 avril 1993	Décision n° 899 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale
28 avril 1993	Décision n° 900 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable d
22 mai 1993	Décret n° 50-93 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Na
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
22 mai 1993	Décret n° 51-93-portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour S
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
Actes Reglementaires	
28 avril 1993	Arrété conjoint n° R - 053 portant approbation des budgets des communes de Nous
A t a 3 3 a	

28 avril 1993	Décision n° 904 portant attribution attribution de deux (2) années à un sous - offic
28 avril 1993	Décision n° 907 accordant une commission de deux (2) années à trois (3) sous - offi de la Garde Nationale.
22 mai 1993	Décret n° 93-066 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Int des Postes et Télécommunications.
22 mai 1993	Décret n° 93-067 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Int
22 mai 1993	dos Postes et Telecommunications. Décret n° 93-068 portant nomination de Walis Mouçaids.
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
28 avril 1993	
(VI Actes Réglementaires	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et
3 juin 1992	Arrêté n° 035 portant insertion des clauses de travail dans les marchés administrati
0 3 0 1 0 0 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des etablis
Actesdivers	
9 juin 1990	Arrête nº 406 portant nomination et titularisation d'une inspectrice de bibliothèque
27 avril 1993	Arrêté n° 243 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires
27 avril 1993	
27 avril 1993	Arrêté n° 246 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation certains professeurs de l'enseignement supérieur.
28 avril 1993	Arrête n° 250 portant utularisation d'un professeur heencie
28 avril 1993	
28 avril 1993	Arrêté n° 258 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Re
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes divers	
25 avril 1993	Arrêté n° 242 abrogeaut et remplaçant l'arrête n° R 222 du 28 novembre 1990 autor
27 11.000	d'une clinique médicale.
27 avril 1993 27 avril 1993	Arrêté n° 248 portant, autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothèse denta; Arrêté n° 249 portant ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott
	Ministère de la Communication et des Relations avec le Par
Artes Reglementaires	
22 mai 1993	Décret 93-069 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et (d'un établissement Public à caractère Administratif dénomné : Telèvision de Minire
22 mai 1993	Décret 93 070 modifiant le décret n° 91 013/du 18/01/91 portant création et orga d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Imprime
22 mai 1993	Décret 93-071 modifiant le decret n° 91-013/du 18/01/91 portant creation et orga d'un établissement public à caractère administratif dénommé" Radio de Mauritanie
	Banque Centrale de Mauritanie
Actes Reglementaires	
11 mai 1993	Décret n° 49 93 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Maurita
	Conseil Constitutionnel
Actes Reglementaires	\$
29 avril 1993	Reglement n° 003 modifiant certaines dispositions du reglement n° 002 du 3 décem dispositions du décret n° 92-04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunite des me
	constitutionnel.
	THE A NINIONICING LINCOLD FOR

III - ANNONCES LEGALES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 276 du 17 mai 1993 portant nomination d'un attaché .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdy Ould Hamady, est nommé Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé du service du Conseil des Ministres.

ART. 2. -Le présent ar Officiel de la République

Ministère des Affaires etrangères et de la Coopérati

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 10-93 du 23 janvier 1993autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Maurilanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue

Vu la loi n° 93 - 14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Devéloppement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama.

ARTICLE PREMIER .- Est 1
18 décembre 1992 entr
Mauritanie et le For
Développement Agricol
sept millions cent cinqu
spéciaux (7.450.000 DT
projet d'amélioration
Maghama

ART.2. - Le présent déci Officiel de la République

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 896 du 28 avril 1993 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de désertion.

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est révoqué de son corps pour désertion.

Sa radiation des contrôles est fixée au 14 avril 1992.

Nom et Prénom: Sidi M gendarme premier éche familiale célibatire, ét radiation; 2ans 04 mois.

ART 2.- L'interessé sera d'une feuille de déplace de ses droits, de sa résie son recrutement. ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 897 du 28 avril 1993 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est admis à la retraite d'ancienneté pour convenances personnelles à compter du 1 er mars 1993.

Nom et Prénom: Cheikhna ould Tararitt, grade Adjudant chef, matricule 157 situation familiale marié père de 7 enfants, état des services à la date de radiation 31 ans 09 mois.

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 898 du 28 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIET .- Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont acceptées . Leur radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1993.

Nom et Prénom Souleymane Diop, grade gendarine 4 échelon, matricule 2437 situation familiale marié assans enfant, état des services à la date de radiation 10 ans 08 mois

Num et Prénom Abdallahi El Kory ould Abdel haye, grade gendarme stagiaire, matricule 3072 situation familiale célibataire, état des services à la date de radiation 03 ans 03 mois

Nom et Prénom Dhby ould Lemrabott, grade gendarme stagiaire, matricule 3208 situation familiale célibataire, état des services à la date de radiation 02ans 04 mois

ART 2.- Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART 3.- Le Chef d'E Nationale est charg décision qui sera pul République Islamique

Décision n° 899 du 2 d'un militaire de la G

ARTICLE PREMIER . - I Nationale dont le r révoqué de son corps fixée au 1 er fevrier ! Nom et Prénom Boub gendarme 2° échelfamiliale célibatire radiation 05 ans 21 jo

ART 2.- Ce militaire et d'une feuille de dép de ses droits, de sa r son recrutement.

ART 3.- Le Chef d'in Nationale est charg décision qui sera pu République Islamique

Décsion n° 900 du 28 ses foyers d'un gen désertion.

ARTICLE PREMIER .nom et matricule sui
pour desertion . Sa ra
11 novembre 1992.
Nom et Prénom Ahn
3283, situation famili
à la date de radiation

ART 2.- Ce militaire et d'une feuille de dép de ses droits, de sa r son recrutement.

ART 3.- Le Chef d'fi Nationale est charg décision qui sera pu République Islamique Décret n° 50-93 du 22 mai 1993 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission de leurs grades, présentée par les officiers dont les noms et matricules suivent, est accordée. Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à partir des dates en regard de leur nom:

Lieutenant:

H'Meiditt Ould Eida 71.322 17/10/92

Lieutenant:

Mohamed Ould El Houssei Lieutenant :

Yacoub Ould Ahmed Jeddo

ART. 2. - Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 51-93 du 22 mai 1993 portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Les Administrateurs cidessous désignés sont nommés à compter du ler janvier 1993, pour une durée de deux (2) ans, Conseillers Administratifs à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

> Monsieur Mohamed Vall Ould Abdel Latif, Conseiller au Premier Ministère

Monsieur Sidi Ye

ART. 2. - Le Ministre de la Fonction Publique, du Tra Sports sont chargés chacus l'exécution du présent dé Journal Officiel de la R Mauritanie

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ CONJOINT n° K - 053 du 28 avril 1993 portant approbation des budgets des communes de Nouakchott, Nouadhibou et Aleg.

ARTICLE PREMIER .- Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses

communes	Budgets approuvés
Nouakchott	380.163.752UM

communes	E
Nouadhibou	2
Aleg	O

ART 2.- Le présent Arrêté Journal Officiel de la R Mauritanic. DÉCISION n° 903 du 28 avril 1993 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes nationaux et (C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les gardes nationaux admis à l'issue de l'examen de fin de stage, les certificats techniques n° 1 et n° 2 leurs sont attribués conformément aux indications du tableau ci-après.

Noms et Prenoms	Grade	Mles	date	Dipl
Mohameden ould				
Molamed	G.2 ech	5215	1.2.93	Gr.2traus.
Mohamed ould				
Med Salem	G.2 éch	5323	••	**
Ahmed ould				
Bilal	G.2 éch	4530	••	
hamoud ordd				
Mohatned	C.2 éch	5097	**	**
Hamoud ould				
Salem	G.2 éch	5032	**	••
Sidna ould				
mohamed	G.2 éch	5090	**	**
Mohamed Mahmoud	-			
ould Abderrahmane	G.2 ech	5027		**
Mohamed Yeslem				-
ould beima	G.2 ech	5373	**	**
barka ould				
Bilot	G.2 éch	5220	**	
Abmedou ould .	-			
Mohamed	G.2 éch	5823		••
moctar ould				
hubib	G.1 éch	6006	1.2.93	CT1.infi
Mohamed ould				
El Hacen	G.1 éch	5382	1.2.93	CT1.inft
Sidna ould beyah	G.1 éch	4860	1.2.93	CT1.infi
Cheikhna ould Sidi				
El Khair	G.1 ech	6023	1.2.93	CTLinfi
Dia& Mamadou				
khalidou	G.1 ech	2459	1.2.93	CT1.infi

ART 2.- .La présente décision sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 904 du 28 avril 1993 portant attribution d'une commission de deux (2) années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. Est accordée une commission de deux (2) années à compter de la date énumerée au sous officier dont le nom et matricule suivent :

Noms et Prénoms	Grade
Sghair ould Cheikh	Adjuda

ART 2. Le présent arrêt officiel de la République Is

DECISION n° 907 du 2 commission de deux (2) officiers de la Garde Natu

ARTICLE PREMIER : années est accordée aux so et matricules suivent:

Nons et Prenoms	Grade	
Ahmed ould		
Sid: Mohamed	A/C	
Med Salem ould		
Mohamed urbareck	A/C	
Ahmed El hassen		
ould Cheikh	A/C	

ART 2.- . La présente décis officiel de la République la

Décret nº 93-066 du 22 m de certains fonctionnaires des Postes et Télécommuni

ARTICLE PREMIER : Sont l'Interieur, des Postes et Té

ADMINISTRATIO

Wilaya de C

 Chef d'Arrondissement de Vatah Ould Ahmed admir 49076 en remplacement d Ahmedou appelé à d'autres

Wilayad

Chef d'Arrondissement d Ghader Ould Teyeb, adi matricule 49084B en remp Taleb Abderrahmane appel

Wilaya du Trarza

Chef d'Arrondissement de Tékane: Aly Ould Mohamed Mahmoud, administrateur civil, matricule 53598H en remplacement de Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Salem appelé à d'autres fonctions;

Chef d'Arrondissement de Teguint: Mohamed Ould Mahmed Lemine Ould Bellamech, administrateur civil, matricule 49077T en remplacement de Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions;

Chef d'Arrondissement de Jedrel Mohguin: Dahmane Ould Beyrouk, attaché d'administration générale, matricule 25959Q en remplacement de Mohamed Lemine Ould Ehenne;

Wilaya du Tagant

Chef d'Arrondissement de Lekcheb: El Hadj abdellahi Ould Ahmed Babou, administrateur auxiliaire, matricule 41050T

Wilaya de l'Adrar

Chef d'Arrondissement de Terguent: Abd Dayem Ould Moustapha, attaché administrateur générale, matricule 26070L en remplacement de Mohamed Issa Ould Sidi Abdellahi appelé à d'autres fonctions;

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-067du 22 mai 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications:

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétariat Général;

Chef de Service Secrétariat Central: Abdel Vetah O/ Mohamed Vall, attaché d'administration générale, matricule 25968 en remplacement de Baby Moulaye admis à la retraite. Chef Division Courrier Dépo administratif, matricule 48

Chef Division Courrier A

INSPECTION

Inspecteur de l'Administr Moktar Al Housseyni, admi 25812 F en remplacement retraite.

DIRECTION DE L'ADMINIS

Chef Service Commandeme Menna, administrateur civ remplacement de Lemrab d'autre fonctions;

Chef Service Frontières: Mo El Ghaoth, administrate 41223G en remplacement o appelé à d'autre fonctions;

Chef Service Etudes Conter Moctar El Hacen, admini 59080 R en remplacemen appelé à d'autre fonctions;

DIRECTION DES AFFAIRE

Chef Service Matériel et M Ahmed, inspecteur du contr 54900Y en remplacement Bakar;

Chef Division Matériel: Mor assistant ingenieur, r remplacement de Fall Ahma

Chef Division Budget : Il'mada, administrateur au F en remplacement de Sai d'autres fonctions

Chef Service Traduction:C Hacen, attaché d'administr 25955L en remplacement Yedaly admis à la retraite

Chef Division Formation: rédacteur d'administrati 25983R;

Chef Division Gestion Perso rédacteur d'administrati 53190P en remplacement disponibilité; DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET LIBERTES PUBLIQUES

Chef Service Etudes et Documentation: Mohamed Lemine Ould Ehenna, administrateur civil, matricule 53477 B en remplacement de Zeine El Abidine Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions;

Chef Division Etudes: E! Bou Ould El Vadel administrateur auxiliaire, matricule 43205L en remplacement de Mohamed Lemine Ould Mahfoudh Ould Khattry décédé;

Chef Division Association: Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale, matricule 566371. en remplacement de Moustapha Ould Moctar, attaché d'administration générale;

Chef Division Nationalité: Ahmed Salem Ould Nagi administrateur civil, matricule 2581411 en remplacement de Ontal Moustapha Ould Khyathann attaché d'administration générale;

Chef Service Presse: Abdellahi Salem Ould Gleiguin administrateur civil, matricule 41305W en remplacement de Dahman Ould Beyrouk appelé à d'autres fonctions

ART. 2. - Le. présent décret qui prend effet à compter du 14 / 10 / 1992 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie . Décret nº 93-068 du 2 de Walis Mouçaids.

ARTICLE PREMIER - S l'Interieur.des Postes

tterieur,des Foste

ADMINISTR

WIL.

Wali Mouçaid
Administratives: Moha
El Moctar, administra
remplacement de Bou
appelé à d'autres fonc

Wali Mouçaid charge Bounena Ould Moha civil, matricule 3 Mohamed Mahmou appelé à d'autres fonc

ART. 2. - Le. présent de la date de prise de publié au Journal Off de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ANDRÊTÉ n° 255 du 28 avril 1993 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Haiba ould teiss, ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, de 2 ème classe, 8 ème échelon (indice 960) depuis le 11/08/87 est détaché auprès de la Société Arabe des industries métallurgiques à compter du ter octobre 1992.

ART.2. La société Arabe des industries métallurgiques assurera,

pendant la durée du rémunération et d l'interéssé dans les c 62.023 du 17 janvier l 1972 susvisés.

Elle est redevable es contribution pour la de l'interessé

ART 3 - Le present Officiel de la Républic

Ministere de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et d

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°035 du 3 juin 1992 portant insertion des clauses de travail dans les marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

ARTICLE PRÉMIER - Les dispositions ci - après seront inscrées soit expressement, soit par référence au présent arrêté, dans tous les marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

ART 2 - L'adjudicataire garantira à son personnel employé à l'exécution du présent marché des taux (y compris les allocations), une durée du travail ainsi que d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, soit par convention collective ou une auutre procédure agréée de négociations entre des organisations d'emplyeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée, soit par sentence arbitrale, soit, à defaut de dispositions pertinentes fixées par les procédures précitées, par voie de législation.

ART 3 - Lorsque, dans la région où le travail est effectué, les salaires et autres conditions de travail mentionnés à l'article précédent ne sont pas réglementés suivant l'une des méthodes indiquées dans l'article 2 ci - dessus, la commission des marchés compétentes, sur avis de l'insepection du travail et après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, fixera les taux de salaires et les autres conditions de travail qui doivent être observées dans l'exécution du marché ces taux de salaires et autres conditions ne seront pas moins favorables que:

- a- les taux de salaires et conditions établis conformément à l'une des méthodes indiquées à l'article 2 du présent arrêté pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la plus proche région analogue;
- b- soit le niveau général observé dans la même région par les employeurs appartenant à la même profession ou à la même industrie de l'adjudicataire.

ART 4 - Les taux de salaires et conditions générales de travail visés par cet article comprendront:

 les taux de salaires normaux et les taux de salaires majorés pour les heures supplémentaires (y comp salaires) qui devront é catégories de travailleur 2- la méthode de ré

- la méthode de ré travail, y con concernant:
 - a- le nombre d'i être effectuée cours de tou et pour lesqu taux normal
 - b- la durée mo être effect employées p travaux de ca
 - c- quand la de d'après une sur laquelle être calcul maximum de d'une période
- des dispositions et congés de mala

ART 5 - Tout litige au su durée du travail ou des devant être observées c des articles 2 et 3 ci - de administrative compéte l'inspection du travil.

ART 6 - Tout sous l'ensemble ou d'une par dispositions du contrat p autres conditions d'emp sera solidairement resp toutes les dispositions dévolue aux sous - traita

ART 7 - Le directeur travail, le directeur des travaux publics sont c concerne de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 406 du 9 ju et titularisation d'una ins

ARTICLE PRÉMIER - Mac ould Bouh, inspectrice a titulaire du diplôme d'/ de Bagdad en Irak, est nommée et titularisée in classe 1° échelon, (indic ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 243 du 27 avril 1993 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires.

ARTICLE PRÉMIER - Il est constaté la cessation définitive de fonction des defunts dont les noms suivent:

à compter du 10/2/93

- El Missilma mint Yargueitt, agent de constation du contrôle, économique précédemment en service au Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 5/2/93
- a compter du 5/2/93 N'Guira Sall, infirmière médico - sociale précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- à compter du 17/9/93

 Bah Nagi ould Mohamed babou, greffier précédemment en service au Ministère de la justice.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 245 du 27 avril 1993 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PRÉMIER - Monsieur Mohamed Allah Ould ethmane, administrateur auxiliaire depuis le 11/6/92, titulaire du diplôme de maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de la faculté des sciences humaines de l'université Sidi Mohamed Ben Abdallah de fez au Maroc, est à compter du 3/3/1993 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC méant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 246du 27 avril 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de cetains professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PRÉMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifés conformément à ce qui suit en ce qui concerne Monsieurs Sagna Ousmane:

AU LIEU

Niveau A1, 1er éc Li

Niveau A1, 2 écl Le reste san

ART 2 - Le présent arr Officiel de la République l

ARRÊTÉ n° 250 du 28 av titularisation d'un profess

ARTICLE PRÉMIER ould Moubareck, professe 810) depuis le 1/10/89, titularisé professeur lices AC 1an

ART 2 - Le présent arr Officiel de la République I

ARRÊTÉ n° 254 du 28 avi titularisation d'un profess

ARTICLE PRÉMIER - M El Joud, professeur licer depuis le 1/10/89, est à co professeur licencié 1° éche

ART 2 - Le présent arr Officiel de la République I

ARRÊTÉ nº 258 du 28 av nomination et titularisatio l'Economie Rurale.

ARTICLE PRÉMIER - 19 ould Boughah, né en 19 Mauritanienne en se Développement Rurale et le 2/1/92, titulaire d'un ba l'université Omar El Metitularisé ingénieur de l'é 1° échelon (indice 810) à ce vue ancienneté et du 6/08/9

ART 2 - Le présent arré Officiel de la République Is

Ministère de la Sante et des Affaires Sociale

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 242 du 25 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrête n° R 222 du 28 novembre 1990 autorisantle transfért et l'ouverture d'une clinique médicale

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould cheikh Abdallahi est autorise a transferer sa clinique ophtalmologique a une clinique Médicale a Nouakchottilot K lot 201 avenue Gamal Abdenasser

ART 2. cette clinique est placee sous la responsabilité technique du docteur cheikh Tidjani ould Cheikh Abdallahi qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail

3. intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice a titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de a profession de médecia pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3. Nonobstant les sanctions penales prévues pour l'exercice illegal des professions médicales, le non respect des conditions prevues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation , si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4.— Le Wali de Nouakchott , le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Medecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE nº 248 du 27 avril 1993 portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothese dentaire à Novakchott.

ARTICLE PREMIER Monsieur Saloum Demba Tandta est autorisé à ouvrir un laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott département de tevragh Zeina.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à idre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de à profession de médecin pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3... Nonobstant les pour l'exercice illegal de non respect des corordonnances n° 87 307 d du 18 octobre 1988 et application, notamment 1988, est susceptible d'e provisoire jusqu'à la constatée soit le retrait c l'infraction comise est marche de l'établissement

ARI 4 Le Wali de N Géneral du ministère d Sociales, l'inspecteur g directeur de la protect chacun en ce qui le co présent décret qui sera p la République Islamique

ARRETE nº 249 du 27 d'un cabinet dentaire a N

ARTICLE PREMIER Mac autorisée à ouvrir un cab Moughataa de Sebkha

ART 2 ce cabinet d responsabilité techniq gandega technicienne s exercera son art à titre autre lieu

L'intéressé est soumis d titre privé de sa prof l'ordonnance n° 88.143 l'exercice privé de a pharmacien et chirurgies

ART 3. Nonobstant les pour l'exercice illégal de non respect des con ordonnances n° 87.307 d du 18 octobre 1988 et application, notamment 1988, est susceptible d'e provisoire jusqu'à la constatce soit le retrait d'infraction comise est marche de l'établissement

ART 4 Le Wali de N Généra! du ministère d Sociales, l'inspecteur g directeur de la Médecine chacun en ce qui le co présent décret qui sera p la Republique Islamique

Ministère de la Communication et des Relations avec le l'arlen

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret 93-069 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractèreAdministratif dénommé : Télévision de Mauritanie (TVM)

ARTICLE PRÉMIER : L'article 4 du décret n° 91-026 du 14 fevrier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Télévision de Mauritanie est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration
Comprend outre son Président:

- Le représentant du Ministère chargé des
Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des
Finances

Finances

Le représentant du Ministère chargé du Plan Le représentant du Ministère chargé de la Communication

Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique Le représentant du Ministère chargé des Postes et l'élécommunications Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

Le representant du t'ersonnet

Le reste sans changement

sont abrogées toutes dispositions anterieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret 93-070 du 22 mai 1993 Modifiant le Decret n° 91-013/M1 du 18 /01 / 90 Portant création et Deganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie National (I.N).

ARTICLE PRÉMIER - L'article 7 du décret n° 90-013 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement

Le représentant du Ministère chargé des Finances

Le représentant du Ministère chargé de la

Le représentant d Culture et de l'Orie Le représentant de

Le représentant Mines et de l'Indus

Le représentant d Mauritanie

Le représentant de

Le représentant d des Postes et Téléc Le reste sans chan

ART 2 - Sont abrogées tous contraires au présent décre

ART 3 Le Ministre de Relations avec le Pa l'application du présent Journal Officiel de la l

Décret 93-071 du 22 mai 91-013/M1 du 18 /01 / Organisation d'un établis Administratif dénommé (F

RINGRY BUTTER Linetie 14 fevrier 1991 portant cr établissement public à dénommé Radio Mauritani

L'Organe délibérant appel Comprend outre son Présid

Le représentant Relations avec le l'

Le représentant Finances Le représentant du

Le représentant o Communication représentant l'Education Nation

Le représentant d Culture et de l'Orie Le représentant d Postes et Télécomn

Le représentant Développement Ru Le représentant d Mauritanie

Le représentant du

Le reste sans chang

ART 2 - sont abrogées tout contraires au présent décre

ART 3 - Le Ministre de Relations avec le Par l'application du présent d Journal Officiel de la F Mauritanie.

Banque Centrale de Mauritanie

ACTES REGLEMENTAIRES

DECKET nº 49-93 du 11 mai 1993 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1992.

ARTICLE PREMIER. Est approuvée la délibération du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 29 avril 1993 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits de la Banque l'exercice allant du 1er annexés au présent dec

Attr. 2. Le gouverneur Mauritanie est charg décret qui sera publi République Islamique

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Reglement n° 003 du 29 avril 1993 modifiant certaines dispositions du reglement n° 002 du 3 decembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92 04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel

ARTICLE PREMIER. L'article 3 du réglement n° 002 du 3 decembre 1992 completant les dispositions du decret n° 92.04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel est modifié ainsi qu'il suit

Dans la première phrase de l'alinéa unique, au lieu de " la carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel " lire: " la carte d'immunité est signée du Président de la République ".

paragraphe a 3° : au lieu du conseil constitutionnel lire "Présidence de la République"

Au paragraphe b, ler supprimer toute la phrase et lire : "Nous Président de la République attestons que le titulaire de la présente carte jouit des immunités reconnues aux parlementaires conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la constitution.

En conséquence not autorités de la Répub de le laisser passer et de nécessité conformés

Au paragrapheb, 3e a Président de la Républ

ART. 2. Conforméme réglement de nouvell délivrées aux membres Les anciennes cartes

aux archives du Consei

ART. 3. Le présent reg Officiel de la République

III - ANNONCES

L'ASSEMBLEE PROCES-VERBAL DE GENERALE DE LA SOCOGIM DU 30 NOVEMBRE 1992

Après examen, l'assemblée Générale de la Socogim a approuvé le projet de modification des statuts de la société en annexe.

societe en annexe. Ce texte a pour objet d'harmoniser les anciens statuts de la société avec les dispositions du décret 91-072 du 20 avril 1991 portant statut type des société à capitaux publics

STATUTS DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE MAURITANIE

SOCOGIM

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - FORME: Il est créc, en la forme commerciale, entre les souscripteurs et propriétaires ulterieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 relative aux Etablissements publics et aux Sociétés à capitaux publics, et par les présent statuts.

ART2 - OBJET: La Société a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes entreprises et de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration et le développement de l'habitat à bon marché en Republique Islamique de

A Cette éffet, la Société effectuera toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-après et à des objets similaires ou annexes.

Elle pourra notamment:

1- Acheter, amenager et lotir des terrains;
2- Construire des logements et éventiellement en acheter, en vue de la vente au comptant, de la vente à credit sous toutes ses formes, de la location simple, ou de la location vente, en consacrant la priorité à la viabilisation de terrains destinés aux usagers pationaux à revenu movement. usagers nationaux à revenu moyen ;

- 3- Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, les collectivités publiques et d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés, en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous batiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'interêt public et tous travaux correspondant à l'objet cité au présent article: cité au présent article ;
- 4- Participer, dans le cadre des programmes d'assistance technique, à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme.
- ART 3 DENOMINATION : La Société prend la dénomination Sociale de "Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie" , en abrégé "SOCOGIM"

Dans tous les actes, fac et autre documents é dénomination sera procé des mots écrits lisible "Société d'économie mix capital.

RT 4 - SIEGE : Le siége Il peut être transfere République Islamique d l'Assemblée Généra Actionnaires Des sièges administr direction pourront être d'Administration le juge

ART 5 - DUREE La du quatre Vingt Dix neuf 1974, sauf les cas de prorogation prévues aux TITRE II

CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART 6 MONTANT CAPITAL Le capital de la Sociéte Vingt quatre Millions d Mille (584.282.000) Ou Quatre Vingt Quatre M deux (584.282) actions d (1.000) Ouguiya chacun

Il est souscrit par les A

Noms des Actionnaires

R.I.M. (Etat) C.N.S.S Etablissements Maritin SONIMEX S.N.I.M U.B.D. ex BMDC C.D.C-SCET INTER -SO SONELEC B.A.L.M O.P.T. C.G.E.M. S.M.P.I.
CHAMBRE DE COMMI SOMACO TP E.G.B G.D.E.M B.N.M. ex SMB, BIMA SOCIM O.R.T.M

ART 7 - AUGMENTA

C a) -Le capital social per plusieurs fois, soit par numéraires, soit par in des reserves disponibles

b) -En cas d'augmenta d'actions payables en d'actions ont un groit d d'actions nouvelles dat actions possédées par ch La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) - Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé, ou délégue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-

apès.
d) - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut d) - L'Assemblée Genérale Extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'action, d'une reduction de la valeur nominale des actions ou d'un debugge de titrage. échange de titres.

echange de titres. En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux les Actionnaires doivent, si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART 8 - LIBERATION DES ACTIONS

a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans le delais légaux et notifiés aux Actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil, le cas échéant, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) - Seront considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

Le Conseil d'Administartion peut autoriser libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais sculement par voie de mesure générale.

ART 9 - DÉFAUT DE LIBERATION ART 9 - DEFAUT DE LIBERATION

a) - A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformement à l'article 8., les montants non versés portent un interêt de 8 % (huit pour cent.) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en inetie. demande en justice

b) - La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer adressée à l'Actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de reception et sans projudice des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres des les versements n'ont pas été faits à l'échéance

Ces titres devront actionnaires autres q recommandée avec ac Conseil d'Administra de transmission. Les Actionnaires au disposeront d'un déla réception de cette circ lettre recommandée tout autre moyen de acquéreurs desdites a Le prix auquel les A acquerreurs sera fixé celle prévues à l'arti-d'actions à des tiers. d'actions à des tiers.
Les actions non libér
que celui ou ceux
acquéreurs, seront
régularisée conformé
11 ci-apès pour les ses
Si les Actionnaires
préférence ou ne l'es
non libérées dans l
seront vendues par le
A cet effet, les numér
publiés dans un jourr
siège social ou affiché
Quinze jours après c
Société aura le droit
enchères publiques p
Cette vente pourra é
même en plusieurs fo

c) - Les titres ainsi v cas nuls de plein d nouveaux à l'acquere

d) - Les Sommes pr faite des frais, ap s'imputeront, dans le sera dû par l'Actio débiteur de la différ profitera de l'exédent

e) - Tout titre qui ne versements exigible transféré, muté ou ne dividende et, en géné porte sont suspendus.

ART 10 - FORME DES A

Les titres des ac nominatifs; ils sont numérotées, frappées Timbre fiscal d'une va sont signés par un ou

ART 11 - TRANSMISSIO

La cession des action que par une déclar cédant ou de son cessionnaire et mer Société.

La cession des action publics devra se fair

vigueur. L'acceptation du cess transferts-d'action so

La Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous reserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immediatement :

1 - La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non Actionnaire de pouvoir devenir Administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'Administrateur.

2 - La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une

autre Société.

3 - Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant-droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent

librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration.

par le Conseil d'Administration. A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à ceder, les prénom, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appélées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire. Le refus d'agrément doit être motivé; le Conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre récommandée avec accusé de reception dans les trentes jours de la demande sus visée.

demande sus visée.

Si la demande est acceptée, le transert est effectué dans les cinq jours de la notification. En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui même d'un delai de cinq jours à compter de la reception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil

l'aute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à ceder sont offertes aux Actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédent et la Société ou , à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la reception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de rempfir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Pribunal du Siége social, à la requête de la partie la plus diligente. plus diligente.

Lexpertise doit être faite d compter du jour de la désign par justice du second des det par justice du second des det Le rapport doit indiquer comprendre la jouissance c cédant et à la société par le diligence des experts. Les supportés pour moitié par moitié par le ou les acquéres

Dans les quinze jours qui su soit par voie d'accord, soit Conseil d'administration do des actionnaires, par lettre de reception, le nombre et le

Les actionnaires disposent pour se porter acquereurs d demande excédant le nombi defaut d'entente entre les sont offertes aux actionnair leur part dans le capital se leurs demandes.

La cession au nom du ou de La cession au nom du ou de régularisée d'office sur la s Conseil d'Administration ou sans qu'il soit besoin de cell avis en est donné audi recommandée avec accusé d jours de l'acquisition, avec a présenter au siège social p cession, lequel n'est pas pro-

Le droit de préemption ex Actionnaires dans les cond fixés, doit porter sur la tota defaut, le transfert de la to régularisé au profit du ou c de la cession.

RT 12 - DROIT DES ACTIONS

- a) Les droits et obligati suivent le titre en quelqu possession de l'action empor aux statuts et aux déci générales.
- b) Toute action est considere de la société. Les quelque titre que ce soit, représenter auprès de la societ de la societ de la societ de la societ de la la société même de la société ne reconaît que l'une action de la société ne reconaît que l'une la société ne reconaît que l'une action de la société ne reconaît que l'une action de l'une communications, ainsi que Assemblées générales ordina
- Les héritiers, créancie actionnaire ne peuvent, sou soit, provoquer l'opposition papiers de la Société, ni manière dans son administ l'exercice de leurs droi inventaires sociaux et a l'Assemblée générale

TTREH

ASSEMBLEES GENERALES

ART 13 - NATURE DES ASSEMBLEES EPOQUES DE LEUR REUNION

DE LEUR REUNION

Les Actionnaires se reunissent en Assemblées générales lesquelles sont qualifiées:
a) - d'Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société;
b) - d'Assemblées générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appellées à verifier les apports en nature ainsi que les aventages particuliers;
c) - d'Assemblées générales ordinaires dans tous les autres cas, qu'ils s'agissent de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou des Assemblées générales ordinaire reunies extraordinairement.
L'Assemblée générale ordinaire se reunit chaque

L'Assemblée générale ordinaire se reunit chaque année, après la cloture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le

juge utile

juge utile;
Soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.
Soit encore par le Conseil d'Administration lorqu'il en est requis par un groupe d'Actionnaires représentant aux moins le quart du capital Social, l'Ordre du jour est alors fixé par les requerant et l'Assemblée doit être reunies dans le mois de la requiste.

Les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorqu'il en reconnait l'utilité.

PARAGRAPHE 1 - REGLES GENERALES

ART 14 - CONVOCATIONS

Les convocations des Assemblées générales ordinaires annuelles des Assemblées générales extraordinaire et des Assemblées générales à caractère constituité ont faite seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ciaprès pour les Assemblées générales ordinaires annuelle tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit (8) jours à l'avance. Les Convocations sont faites soit par avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, aux derniers domiciles qu'il auront fait connaitre. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expectees dans le délais imparti pour la convocation des Assemblées. Les avis ou lettres de convocation indiquent : sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation

L'Assemblée générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délais si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les Assemblées constitutives ou assimilées.

ART 15 - DROIT D'ASS

Pour avoir le droit d'ass à l'Assemblée générale, être inscrits sur les re jours francs au moins av Toutefois, le Conseil d's'il le juge convenable, d'accepter les transfert Les actionnaires pré differentes assemblées de versement exigible. Le Conseil d'Administ mesure générale, d'Assemblées, pour prend à leurs votes tous les Assemblées et exigibles. Toute actionnaire aya assemblées et exigibles. Toute actionnaire aya assemblées générales un mandataire qui doit. La forme des pouvoirs produire sont déte d'Administration. Le gérant ou le délégu représentant d'un incapsans être personnellemanièes sont représentant d'un incapsans être personnellemans et de l'un et d'un et d'un

ART 16 - BUREAU DE

L'Assemblée est préside d'Administration ou, à administrateur désig présents Les fonctions de scrut deux Actionnaires représentent le plus gra Le bureau désigne le Sen dehors des membres II est tenu une feuille cet domiciles d'Actionna le nombré des actions p Cette feuille dûment présents ou leurs mandle bureau, est déposée à des mandataires et per requérant

ART 17 ORDRE DU J

L'ordre du jour est at convocation. Il n'y est émanant du Consei Commissaires aux Co l'Assemblée généra Communiquées au Con avant la réunion et qua plusieurs membre de moins le quart du Capit Il ne peut être mis en que ceux portés à l'ordre

RT 18 - NOMBRE DE

Chaque membre de l'A possede ou représen Chaque membre de l'A possede ou représen limitation. Toutefois, dans les caractère d'Assemblée de l'Assemblée ne peu voix, tant en son r mandataire. ART 19 - - PROCES-VERBAUX

ART 19 - PROCES-VERBAUX
Les délibérations de toutes Assemblées sont
constatées par des procés verbaux signés par les
membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre
spécial tenu au siège social de la société, soit par
ecriture manuscrite, soit par dactylographie sur des
feuilles qui sont ensuite scellés sur les pages du

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs

de celle ci.
ART 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS
Les Assemblées générales régulièrement constituées
représentent l'universalité des Actionnaires.
Leurs délibérations, prises conformément à la lois et
aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les
absents les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE 2 - REGLES SPECIALES A ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ART 21 COMPOSITION

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les Actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ARTICLE 22 QUORUM-MAJORITE

ARTICLE 22 QUORUM-MAJORITE
Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou
convoquées extraordinairement, doivent être
composées d'un nombre d'Actionnaires ou le
représentant légaux ou statuteures d'actionnaires
représentant le quart au moins du capital social. Ce
quorum n'est toutesois calculé qu'aprés déduction de
la valeur nominale des actions privées du droit de vote
en vertu des dispositions législatives ou
règlementaires. en vertu des règlementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci dessus prévues, mais le délais de convocation est ramené à huit (8) jours, sous reserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans delai. Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la prémière réunion. A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est

représentés. ART 23 - POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires.

Elle approuve ou désaprouve les convocations visées par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mille

par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mille huit cent soixante sept.
Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la Constitution de fonds de reserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.
Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rénumération du Conseil d'Administration et la rénumération des Commissaires aux comples.

Elle peut, en outre, Capital social.

Elle statue sur toutes a donner au Conseil d'A emprunts par voie d'én avec ou sans garantie souverainement sur to sauf dans les cas prévu

PARAGRAPHE 3 -ASSEMBLEES GENE ART 24 - COMPOSITIO L'Assemblée générale tous les Actionnaires statutaires d'Actionnai leurs actions libérées d ART 25 QUORUM - M Les Assemblées à c Assemblées extraordie Les Assemblées à c Assemblées extraordic constituées et ne délif qu'elles conf qu'elles sont composée la moitié au moins du c Si la prémière Asseml capital social, une no convoquée dans les fo insertions faites, l'une du siège social, l'autr recevoir les annonces le recevoir les annonces a convocation reproduit resultat de la précéd Assemblée ne peut se après la publication d délibère valableme d'Actionnaires représ capital social.
Si la seconde Assemblé
troisième Assemblée
inscrtion au Journal O
dans un journal habi

légales pour ce mér insertions faites à une journal d'information d siège social; ces de remplacées par une le tout Actionnaire, sans l'article 35, alinéa 4 d insertions et la let reproduire l'ordre du je Assemblées précédent peut se tenir que dis publication de la derr lettre recommandée. I quart au moins du capi A défaut de ce quoru peut être prorogée à un au plus tard, à partir convoquée. LA con au plus tard, a partir convoquée. LA con l'Assemblée prorogée dessus; l'Assemblée d'actionnaires représ

capital social. Dans toute les Assemb deux tiers au moins présents ou représenté Dans toutes ces Assem

l'ensemble des acti social,déduction faite d de vote en vertu des reglementaires.

ART 26 - POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier le Statut de l'Entreprise dans toutes ses dispositions, pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut- type des Sociétés à capitaux publics; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci après ait un caractère limitatif:

- La transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public.
- La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec un ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer.

Péalablement à toute Assemblée Général extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des resolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de réunion

TITREIV

ARTICLE 27 COMMISSIARES AUX COMPTES

Pour la SOCOGIM, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des Experts comptables.

Les commissaire aux comptes ont pour mandat de verifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes

A cet effet, ils neuvent opérer à tout moment les verifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée générale.

S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale

les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes .

Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçuivent une émunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

ADMINISTRA

ARTICLE 28 COMPC La SOCOGIM est d'administration comp soit l'assemblée géne conseil des Ministres chargé du secteur dar activité.

ARTICLE 29 - ACTIO

Les actionnaires repr publiques mauritanie la durée de leurs fe plusieurs actions affe ARTICLE 30 - NOMI

a. La durée des f de trois années, sauf l' En ce qui concerne les Islamique de Mauri publiques mauritanie sur proposition du M société. Leur manda perdent la qualité en désignés.

Tout membre sortant

b- De même, si t d'exercer ses fonctions remplacement se fait Ministres sur proposi de la société, s'il s' République Islamque s'agit d'un représen remplacement se fait nominations doivent

l'Administrateur nom dont le mandat n'était continuité du mandat

c Au cas où l'A compétente, s'il s'a République Islamique pas ces nominations p conseil auxquelle administrateurs dont ratifiée, ainsi que le jusqu'à la date de demoureront pas moit ARTICLE 31 BUREAU DU CONSEIL

ARTICLE 31 BUREAU DU CONSEII.

a Le Président du conseil est nomme par decret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du suivi de la sociéte. Il est mis fur a ses fonctions dans le mêmes formes.

b- Le conseil nomme un Secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'aministration, de rediger les proces verbaux de session et préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs, le secretaire du conseil d'administration est choisi et désigne par le Président du conseil

ARTICLE 32 DU CONSEIL a Le Co REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se ceurat a Le Conseil d'Administration se reunit en session ordinaire trois (3) fois par au sur convocation de son président et autant de fois que le necessite la gestion de la sociéte en session extraordinaire. Toute forme de représentation des Adminitrations est exclue.

b La présence effective de la majorite des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

c Les délibérations sont constaters par les procès verbaux réunts en un registre spécial et signé par le président, de la séance et par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Secrétaire du Conseil d'Administration.
Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par deux administrateurs d' La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des Administrateurs présents résultent vis à vis des tiers, de l'indication dans le procès verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et ceux des Administrateurs absents.

ARTICLE 33 POUVOIRS DU CONSEIL
Le conseil d'Administration est investi de tous
pouvoirs necessaires pour orienter, impulser et
contrôler les activités de la société, sous réserve des
pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de
l'entreprise et au Ministre chargé des Finances par
ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990, délibère, d'une
manière générale, sur toute question utile pour
orienter l'activité de la société ou sa gestion.
Il a notamment attribution pour délibérer sur les
questions suivantes
l'approbation des comptes de l'exercice passé
et du rapport annuel de l'activite
les plans de la sociéte

les plans de la société l'approbation des budgets l'autorisation des emprunts, avals et

l'autorisation des compositiones garanties l'autorisation des ventes immobilières la fixation des conditions de remunérations y compris celles du Directeur Général et éventuellement du Directeur Général Adjoint Pann

l'approbation des tarifs et revisions y afférentes

afférentes l'approbation de contrats programmes l'approbation des statuts des employés et du réglement et organisation interieur l'autorisation des prises de participations

financières l'adoption des règlements intérieurs et la compossition de la commission des marchés et des contrats

ARTICLE 34 COME

Dans l'exercice d'Administration est dénomné, "comité de auquel il délégue te l'exécution, le contrô déligie de l'exécution, le contrô l'exécution, le contré délibérations et direct

Le comite de gestion dont, obligatorreme d'Administration II s les deux mois et autai

ARTICLE 35 DIREC

Le directeur genér d'Administration, sur Sous réserve des attributions du conse relevant de l'autorité présents Statuts, le fo pour assurer le fonct son nom en toutes e operations relatives l'article 2 et avant

II est charge de l'exé d'Administration auq II est ordonnateur du

clabore les Il clabore les p d'investissement et p recettes et des dépens Elle présente la soci actor de la vicalité. actes de la vie civile

Il détermine, dans les vigueur, l'emploi des besoins de trésorerie

Il a autorite sur l'ense Il fixe la remunération sociéte dans le cadro approuvée par le cons

Il a sous réserve des l'ordonnance 90.09 matière de recruteme des agents et cadres d Il peut, sous sa respo à un ou plusieurs ager

ARTICLE 36, SIGNA

Tous les actes et er retraites de fonds et banquiers débite souscriptions, endos, acquits d'effets de con par le Directeur Géné

ARTICLE 37 RIO V D'ADMINISTRATIO

La remunération du construtée par l'all La remunération du construtée par l'all présence, d'émolumen déterminé par l'As approuvé par le Min maintenu jusqu'à déc réparti par le conseil juge utile.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE AFFECTATION ET REPARTITION BENEFICES DES ARTICLE 38 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre Toutefois, par exception, le premier exercice social de la société comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974 décembre 1974.

ARTICLE 39 INVENTAIRE COMMUNICATION - DROIT DE

COMMUNICATION
Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.
L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués a cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège sociale, à la disposition des actionnaires. Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices pats nets.

nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de reserves prescrits par la loi; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au - dessous de ce dixième.

En sus de ce fond de reserve légal, il peut être institué un fonds de reserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices .

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation en l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires

actionnaires. En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile. Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélèvees sur ces réserves distribution des sommes prélèvees sur ces réserves distribution des sommes prélèvees sur ces réserves distribution des sommes prélèves en cas décision indique expressement les instea de reserve sur lesqueis les prelèvements sent, chectués 11111111111111

ARTICLE 41 - PAIEMEN

L'époque, le mode et dividendes sont fixés annuelle. Le dividende de chaque

paiement représentant, j du coupon arrondi au déduction des impôts. réservée, le cas échéa prochaine distribution. Les dividendes sont vala titre

Ils peuvent ainsi, sur la payés par chèque ou v chèque ou virement pos prescriptions de l'article 1934

DISSOLUTION

TYT

ARTICLE 42 - DISSOLU A toute époque, l'Assem peut, sur la proposition pronocer la dissolution a

En cas de pertes des troi d'Administration est ten l'Assemblée générale d' l'effet de statuer sur la d' d'augmenter le capital d des réserves ou de pr d'augmenter le capital d des réserves ou de pi défaut de convocation pa aux comptes en fonctior mêmes l'Assemblée. La i sera dans tous les cas rer A défaut de convocat commissaires, ou si les régulièrement const peutdemander en justice des trois quarts du capita

ARTICLE 43 - LIQUIDA

A l'expiration de la socianticipée, l'Assemble proposition du conseil d'iquidation et nomme u elle bent aussi institui liquidation dont elle de fonctionnement et les prémunération des liquidade liquidation.

La nomination des liquides administrateurs et de Si aucun Administrateurs et de Si aucun Administrateurs et de Si aucun Administrateurs et de la commé, l'Assemblée qui le ou les premiers liquideurs, pourra l'Actionnaire le plus di propriétaire que d'une se

speciaux sus liquidateur de la liquidation et donne Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif .Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée losqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle - ci , l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'Assemblée .

L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti sur les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société.

Les titres composant le porteseuille sont répartis entre les ayants droits ; ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux - mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A defaut d'élection de judiciares et extra faites au parquet du T social.

le domicile élu forme entraîne attribution d compétants du siège défendant.

ARTICLE 45 - PUBLIC Les présents statuts ser de la République Islami

> Fait à Nouakcho Pour l'Ass Le

> > DIALLO MA AVIS

Il est porté à la connaise de la copie du Titre fon Nouadhibou, au nom de 1942 à Nouadhibou, Cor Nouakchott le 29 / 05 / 1

1

le Gre

ľ

Mohame

AVIS

Il est porté à la connaiss de la copie du Titre fonc au nom de Mouchtaba O

Nouakchott le 25/04/1 le Gre

Mohame

AVIS

Il est porté à la connaiss de permis d'occuper du appartenant au sieur Molamed Lemine Comp

Nouakchot le Gre Þ

Mohamed

AVIS Il est porté à la connaiss de la copie du titre foncie appartenant au sieur Sid

> Nouakehot le Gre Mohamed

 \mathbf{r}

Récépissé nº 00720 du 24 avril 1993 de déclaration d'une Association dénommée "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 | 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande en date du 19/01/1992;
- Procès verbal de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'association
 - Réglement intérieur;

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

- "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances" poursuit les objectifs suivants:
- former et entrainer des enfants sur des activités de loisir
- organiser des caravanes de jeunesse
- installer des campements d'été sur toute l'étendue du territoire
- encourager et promouvoir des activités à caractère culturel et social

Siège de l'association

Le siège de l'association e Durée de l'association

La durée de l'associatio Mauritanienne des Ce illimitée.

Composition du bareau : Président

- Sidi Mohamed ou Secrétaire Général
- Abdallahi ould St Responsable des relations
- Mohamed Lemine Trésorier
- Sidina ould Moha Responsable des activités
- Mohamed Lemine Responsable à l'organisat
- Mohamed Mah Moctar
- Responsable à la-santé Ahmed ould seyid

CONSERVATION DE LA 1 Bureau de

AVIS DE DEMANDE

1:00

au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 3 1993 La coopérative El Vaiz 1

La cooperation Le vaiz ; Nouakchott et domicilié à Il demande l'immatricul cercle du Trarza d'un imm d'une contenance totale de

situé à Nouakchott Tensw connu sous le nom de lot i et borné au Nord par une Est par le sin et Quest par

Il déclare que ledit imme d'un acte administrat Nouakchott , le 1/11/1992 el n'est, à sa connaissan charges réels, actuels ou d charges réels, actuels ou c après détaillés, savoir : no Toutes personnes intéres opposition à la présente in conservateur soussigné, d compter de l'affichage du incresamment en l'audi instance de Nouakchott

> Le conservateur di Dione